



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement  
Durable du Territoire

Département : VAR  
Forêt communale de SAINT-MANDRIER-SUR-  
MER

Contenance cadastrale : 24,0508 ha

Surface de gestion : 24,05 ha

Révision d'aménagement

2012 - 2031

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Saint-Mandrier-Sur-Mer pour la période  
2012-2031

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le 20/08/2013

pour le Directeur Régional de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Pêche  
Le Directeur Régional Adjoint

Patrice de LAURENS

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MANDRIER-SUR-MER pour la période 1995 - 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer en date du 01/10/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-MANDRIER-SUR-MER (VAR), d'une contenance de 24,05 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement les fonctions écologique, sociale et de protection physique, la fonction de production ligneuse étant accessoire.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 16,59 ha, actuellement composée de Pin d'alep (84%), Olivier (5%), Chêne liège (4%), Chêne vert (4%), Pin parasol (pin pignon) (3%) et aura pour essence principale objectif à long terme le Pin d'Alep pour 14,66 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 14,66 ha.

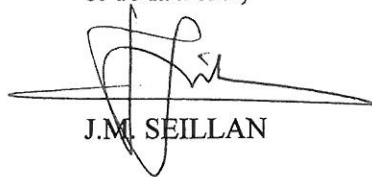
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 14,66 ha. Pendant cette durée, aucune régénération ne sera ouverte. Le peuplement ne présente ni les critères d'exploitabilité requis ni de contraintes de vieillissement. De plus, les zones incendiées ces 10 derniers constituent des zones de régénération ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe hors sylviculture à vocation DFCI d'une contenance de 0,81 ha (pare feu arboré : oliveraie) ;
  - Un groupe hors sylviculture à vocation d'accueil du public d'une contenance de 1,12 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Marseille, le 20/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,



J.M. SEILLAN